

— condamner la partie adverse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque huit moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du principe de bonne administration en ce que, lors du traitement de la plainte, l'administration se serait montrée intimidante, accusatrice et n'aurait pas agi de manière appropriée, tant sur la forme que sur le fond.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des tableaux prévoyant la compétence de l'AHCC. Le requérant fait notamment valoir que sa plainte a été traitée par un cabinet d'avocats et que cette dernière n'a donc pas été traitée par l'autorité habilitée à cet effet. Selon le requérant, ce transfert de compétences à un conseil externe ne lui a pas permis d'exercer son droit à déposer une plainte qui soit traitée dans le cadre d'adoption et de contestation des décisions administratives, en violation des principes de sécurité juridique et de transparence.
3. Troisième moyen, tiré de l'absence de décision concernant sa demande d'assistance. Le requérant fait valoir à cet égard que la décision faisant grief s'est contentée de rejeter la plainte pour harcèlement et de clôturer l'enquête.
4. Quatrième moyen, tiré de l'absence de motivation dont serait entachée la décision attaquée.
5. Cinquième moyen, tiré du conflit d'intérêts, de l'absence d'indépendance, de neutralité et d'objectivité tant des enquêteurs que de l'institution dans le cadre de la gestion de l'enquête administrative et du traitement de la demande et de la réclamation du requérant.
6. Sixième moyen, tiré de la violation des articles 24 et 12 bis du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, en ce que la défenderesse s'est montrée hostile à l'égard du requérant dès réception de sa plainte, ce qui est inconciliable avec les devoirs de sollicitude et d'assistance incombant à l'administration.
7. Septième moyen, tiré de la violation du droit d'être entendu de manière effective, dans la mesure où la défenderesse n'aurait pas permis au requérant d'être utilement entendu à l'exception des faits de harcèlement dont il se dit victime.
8. Huitième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise par la défenderesse lorsqu'elle a analysé la plainte introduite par le requérant.

Recours introduit le 21 septembre 2019 – BNetzA/ACER

(Affaire T-631/19)

(2019/C 383/78)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen (BNetzA) (représentants: H. Haller, T. Heitling, L. Reiser, N. Gremminger, et V. Vacha, avocats)

Partie défenderesse: Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler les dispositions énumérées ci-dessous de la décision n° 2/2019, prise par la défenderesse le 21 février 2019, ainsi que la décision y afférente n° A-003-2019, prise par la commission de recours de la défenderesse le 11 juillet 2019:

- i) l'article 5, paragraphes 5 à 9, de l'annexe I;

- ii) l'article 10, paragraphe 4, seconde moitié de la phrase, de l'annexe I, et l'article 10, paragraphe 5, de cette annexe;
 - iii) l'article 16, paragraphe 2, seconde phrase, de l'annexe I, et l'article 16, paragraphe 3, sous d), vii), de cette annexe;
 - iv) l'article 5, paragraphes 5 à 9, de l'annexe II;
 - v) l'article 17, paragraphe 3, sous d), vii), de l'annexe II;
 - vi) toute disposition des annexes I et II qui renvoie expressément aux dispositions visées aux points i) à v);
- à titre subsidiaire, annuler dans son intégralité la décision n° 2/2019, prise par la défenderesse le 21 février 2019, ainsi que la décision y afférente n° A-003-2019, prise par la commission de recours de la défenderesse le 11 juillet 2019;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants:

1. Premier moyen, tiré de l'illégalité formelle de la décision attaquée.

La décision attaquée prise par l'ACER est illégale du point de vue formel étant donné qu'en prenant cette décision, l'ACER a dépassé les limites de sa compétence.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

— L'ACER n'est pas habilitée à établir un mécanisme permettant d'exclure des éléments de réseau internes du calcul de capacité dans le cadre d'une présélection.

— Dans sa décision, l'ACER a (i) défini les éléments de réseau critiques, (ii) prévu une application différenciée de la valeur du coefficient d'influençement (PTDF) aux éléments de réseau internes d'une part et aux éléments de réseau entre zones d'autre part, et (iii), introduit un critère d'efficacité pour les éléments de réseau internes. Il s'agit d'une violation de l'article 16, paragraphes 4 et 8, du règlement (UE) 2019/943.

— Dans la décision attaquée, l'ACER prévoit que la configuration des zones de dépôt des offres doit être révisée selon une méthode spécifique et dans des délais précis. Cela est contraire au règlement (UE) 2019/943.

— Dans les faits, les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de maintenir une capacité d'échange minimale de 100 % disponible sur leurs éléments de réseau internes et plus pour les échanges transfrontaliers. Cela est contraire au règlement (UE) 2019/943.

— L'ACER souhaite exclure à long terme du calcul de la capacité les lignes internes qui ont un coefficient d'influençement (PTDF) dont la valeur est inférieure à 10 %. Cela est contraire au règlement (UE) 2019/943.

— Introduire un critère d'efficacité conduit à contourner la disposition transitoire de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943.

— La décision de l'ACER viole l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2019/943 étant donné qu'elle ne tient pas compte des nouveaux investissements dans l'infrastructure du réseau.

— L'ACER exige un recours étendu aux actions correctives. Cela est contraire aux prescriptions du règlement (UE) 2019/943.

- L'ACER contourne les dispositions du règlement (UE) 2019/943 sur la nouvelle configuration des zones de dépôt des offres.
- L'ACER s'octroie une compétence relative à la réorganisation des zones de dépôt des offres et viole ainsi l'article 14, paragraphes 3, 6, 7 et 8, du règlement (UE) 2019/943, et l'article 15, paragraphes 5 et 7, de ce règlement.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission ⁽²⁾.
- Le critère d'efficacité introduit par l'ACER oblige dans les faits les États membres à reconfigurer leurs zones de dépôt des offres. Cela est contraire aux exigences du règlement (UE) 2015/1222.
- L'ACER exige un large recours à des mesures correctives. Cela est contraire aux exigences du règlement (UE) 2015/1222.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité
- La décision de l'ACER est disproportionnée car elle n'est pas de nature à atteindre les objectifs du règlement (UE) 2015/1222.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du principe de non-discrimination
- La détermination des éléments de réseau critiques et l'adoption précoce d'actions correctives pour supprimer les flux de bouclage entraînent une discrimination indirecte fondée sur la nationalité.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, sur le marché intérieur de l'électricité (JO 2019, L 158, p. 54).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission, du 24 juillet 2015, établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO 2015, L 197, p. 24).

Recours introduit le 24 septembre 2019 – Essential Export/EUIPO - Shenzhen Liouyi International Trading Co. Ltd (TOTU)

(Affaire T-633/19)

(2019/C 383/79)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Essential Export SA (San José, Costa Rica) (représentant: A.Tarí Lázaro, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Shenzhen Liouyi International Trading Co. Ltd (Shenzhen, Chine)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne figurative «TOTU» en rouge et noir – Demande d'enregistrement n°16 736 712

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 22 juillet 2019 dans l'affaire R 362/2019-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;